

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 4 (1928-1929)
Heft: 11

Rubrik: Humor = Humour

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Et s'il venait à se constituer une association de maîtres qui préconiseraient au contraire des leçons sur la gloire des armes et la grandeur militaire? et si d'autres groupements se proposaient d'introduire divers enseignements, chacun selon ses préférences ou ses convictions, que deviendraient l'école publique et l'enseignement public.

Nous avons lieu d'être surpris que des pédagogues instruits, tout en faisant état du pacte de la Société des nations, semblent méconnaître un des principes essentiels du pacte, principe sans l'observation duquel le pacte serait de nul effet, à savoir de «respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés», la défense du territoire suisse étant précisément une de ces obligations que nous avons pris l'engagement de respecter.

Les membres du Corps enseignant chargés par ailleurs d'initier leurs élèves à la connaissance de nos institutions, au respect de la Constitution, des lois et des traités, ne sauraient, dans les conditions actuelles, s'auto-riser, dans leur enseignement, à préconiser le désarmement, alors que le pacte lui-même nous impose le maintien de la défense nationale.

Aux termes de notre Constitution, la direction supérieure et la haute surveillance de l'instruction publique sont du domaine de l'Etat.

Sans contester en aucune façon aux membres du personnel enseignant le droit de préconsultation sur les affaires scolaires et tout en considérant que leur liberté de citoyens ne saurait faire l'objet d'aucune espèce de réserve, nous estimons qu'il appartient aux autorités compétentes de déterminer les matières du programme, en se fondant sur l'intérêt général de l'enseignement et en faisant abstraction du domaine des opinions individuelles.

Sans entrer en matière sur la question d'opportunité, ni sur le problème des responsabilités, nous tenons à souligner ici, qu'en ce qui concerne les principes de la Société des Nations, notre peuple fait preuve d'une compréhension qui n'est que la conséquence toute naturelle de l'esprit pacifique dont il n'a cessé d'être animé depuis de nombreuses générations.

Pour conclure, et tout en considérant comme absolument normal que nos écoliers soient initiés au pacte de la Société des nations et aux buts que la Société poursuit, tout en cherchant à faire pénétrer dans les esprits, l'idée des possibilités de l'arbitrage et à les détourner de l'idée de la guerre, nous estimons que pour demeurer objectif, notre enseignement ne saurait faire abstraction de la notion d'obligation actuelle de notre défense nationale, telle qu'elle est prévue et par le pacte de la Société des nations et par la déclaration de Londres et par notre constitution.

Bien plus, des leçons sur le désarmement devraient être considérées comme étant contraire à notre législation.

En conséquence, nous faisons dès à présent les plus expresses réserves concernant votre association, ses buts et son programme d'action; nous nous tenons à votre disposition pour vous entendre et pour vous exposer notre point de vue, persuadé que vous partagerez avec nous le souci de sauvegarder le principe d'objectivité de l'enseignement et que vous renoncerez à rien entreprendre qui pourrait troubler la paix scolaire, aussi précieuse pour nous qu'elle doit l'être pour vous.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller d'Etat Chef du Département,
Antoine Borel.

Pourquoi les soldats français ont-ils eu des culottes rouges?

Peu de gens le savent. L'histoire vaut la peine d'être contée. Il existe une plante appelée garance des racines de laquelle on extrait une belle couleur rouge utilisée comme colorant déjà dans l'antiquité. Elle fut importée en France au XVIII^{me} siècle et cultivée en grand, notamment dans la région d'Avignon et en Alsace (*). Cette culture ne tarda pas à devenir une branche importante de la production et de l'exportation française : chaque année il sortait pour des millions de francs de garance. Après une période de grand développement, cette industrie fut complètement ruinée par l'introduction de l'alizarine artificielle. La suite de cette histoire intéressera nos agriculteurs. Il arriva en effet (c'était en 1869) qu'un professeur de l'Université de Genève, nommé Graebe, découvrit qu'on pouvait produire le rouge de garance à bien meilleur compte, par voie synthétique, en l'extrayant de l'huile d'anthracène, dérivé du goudron de houille. Ce procédé — il n'y avait pas de brevets patentés alors — se répandit rapidement. L'industrie allemande des colorants de goudron accueillit avec enthousiasme la nouvelle découverte. Bientôt, ce ne fut plus le paysan français qui livra la matière première de tous les colorants rouges, mais le mineur de houille allemand. Quelques chiffres illustreront cette transformation : L'exportation de la garance atteignait en France, en 1868, 24,7 millions de francs; en 1876, 3,7 millions de francs. L'Allemagne importait environ 4000 tonnes de garance en 1860. Elle exportait environ 6000 tonnes d'alizarine artificielle en 1880.

Ce renversement fut la cause d'une terrible crise de l'agriculture française. Toute la culture de la garance perdait ainsi sa raison d'être. On demanda l'aide de l'Etat qui payait des subsides et, pour écouler toute cette garance qui n'avait plus de débouché, le gouvernement généralisa une innovation du Roi citoyen Louis-Philippe: la coloration en rouge des pantalons des soldats. Cette coloration n'était pourtant pas spécialement indiquée pour les effets militaires et on ne l'aurait certainement pas choisie si on avait trouvé un autre écoulement à ce produit. Pendant longtemps l'Etat continua à utiliser de cette façon le coûteux colorant végétal. Pendant ce temps, l'alizarine artificielle poursuivait sa victoire : à égalité de poids avec la garance, elle a un pouvoir tinctorial près de cent fois plus grand. L'Etat français suspendit les subsides quand il s'aperçut que les paysans utilisaient eux-mêmes comme colorant . . . l'alizarine artificielle! Malgré une période transitoire très critique, l'agriculture française survécut à cette crise.

(*) Pestalozzi chercha aussi à faire fortune avec la garance dans son domaine de Neuhof.



Als im Sonderbundskriege das Schiessen begann, flüchtete sich ein Soldat hinter ein Haus. Der Offizier herrschte ihn an: «Vöre do, jo wolle!» — «I taar willsgott nüd vöre, Herr Hoppme, i wöör z'wild.»